CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.996 du 2 avril 2014

A. 209.647/XIII-6696

En cause : **EVRARD** Anthony,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 juillet 2013 par Anthony EVRARD qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué, le 26 avril 2013, à la société anonyme (S.A.) D.F.I. autorisant l'aménagement d'un appartement en toiture et la construction de deux garages, quatre remises et un local vélos et motos, sur un bien sis rue Mazy, 82 à Jambes;

Vu le courrier du 9 septembre 2013 adressé au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 août 2013, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer le permis d'urbanisme octroyé à la S.A. D.F.I.; que la notification de cette décision a été faite à la S.A. D.F.I. le 29 août 2013; que le retrait est devenu définitif; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le deux avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.